

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

ARRÊTÉ

relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté

NOR : MENE

La ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-7, L. 332-2 à L. 332-5, L. 421-7, D. 331-1 à D. 331-14, R. 421-1 à R. 421-53 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XXX,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les élèves des classes de collège peuvent bénéficier d'une orientation en section d'enseignement général et professionnel adapté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'organisation des enseignements dans ces sections relève des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Le programme d'enseignement en vigueur pour ces classes est celui des cycles 3 et 4.

Article 2

Les élèves des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté bénéficient d'un enseignement de complément de découverte professionnelle afin de développer les compétences qui leur seront utiles pour une formation professionnelle ultérieure.

Article 3

Le volume horaire annuel des enseignements dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté est défini en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 6

La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence Robine

Annexe - Volumes horaires des enseignements applicables aux élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté

Enseignements	Horaires hebdomadaires			
	6ème	5ème	4ème	3ème
Education physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	2h	2 h	2 h	2 h
Français	4 h 30	4 h 30	4 h 30	4 h
Histoire – Géographie-Enseignement moral et civique	3 h	3 h	3 h	2 h
Langue vivante	4 h	3 h	3 h	3h
Mathématiques	4 h30	3 h 30	3 h30	3 h 30
Sciences et technologie	4 h	4 h30	3h	2 h
Découverte professionnelle			6 h	12 h
Module d'aides spécifiques		2 h30		
Total*	23 + 3 heures**	22 + 4 heures***	24 + 4 heures***	27 h 30**+ 4 heures***

* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau

** Ces 3 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires sous la forme d'accompagnement personnalisé.

** Ces 4 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires).